



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

TÉL. : 04.84.35.42.68

n°84 -2014 PC

Marseille le,

09 AVR. 2014

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires dans le cadre de l'examen final des études de dangers relatives à la Société LYONDELL CHIMIE France SAS- relatives à la son établissement de Fos sur Mer

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 avril 2004 reprenant toutes les activités que Lyondell est autorisé à exploiter sur le site de FOS SUR MER, et les arrêtés complémentaires pris par la suite,

Vu les études de dangers remises par l'exploitant,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 février 2014,

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 13 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mars 2014,

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable, en particulier, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, l'inspection des installations classées estime que la maîtrise par l'exploitant des risques liés à son activité n'apparaît pas suffisante vis-à-vis des enjeux mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'étudier et le cas échéant de mettre en œuvre des mesures compensatoires ou complémentaires en vue d'atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que possible, dans des conditions technico-économiques acceptables ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Lyondell Chimie France SAS, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé Z.I.P. / Fos Caban- Route du Quai Minéralier - BP 80201 - 13775 Fos-sur-Mer Cedex - France

ARTICLE 2

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour des études de dangers (EDD) de son établissement situé à FOS-SUR-MER permettant l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ; elles incluent l'ensemble des documents référencés ci-dessous :

Référence	Unités		date	Numéro Révision
EDD _ Polyols	<ul style="list-style-type: none"> - Postes chargement et déchargement - Stockages (MP et PF) - Unités fabrication Polyols (Sections 4100 à 4400 et 4900) - Utilités Polyols - Circuit PO / OE et acrylonitrile du stockage à la zones polyols - Evapo, incinération et colonne traitement des effluents aqueux atelier 	EDD : volumes 1 et 2 Annexes : Volumes 1, 2 et 3	Juil-08	Rév 0
		Compléments MMR	Mai-10	Rév 1
		Addendum	Nov-11	Rév 0
EDD _ PO / TBA / MTBE, postes chargement/déchargement, stockage et utilités	<ul style="list-style-type: none"> - IBL : Sections 100 à 800, 1800 et 2200 (unités PO/TBA et MTBE) - OBL : stockage et utilité 	EDD : volumes 1 à 3 Annexes : volumes 4 à 11	Août 2013	Rév 0

Dans le cadre de l'article R 512-9, cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des Bouches du Rhône avant le 31 juillet 2018. Elle sera constituée :

- d'un document central « établissement », comprenant en particulier les chapitres génériques, la grille de positionnement des accidents potentiels de l'établissement, la liste des phénomènes dangereux présentés par l'établissement,
- le cas échéant, de documents annexes correspondant aux études spécifiques aux différents ateliers ou unités de l'établissement.

ARTICLE 3 - Eléments nécessaires pour la prochaine mise à jour de l'étude de dangers

Au prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger, l'exploitant complètera son EDD en prenant en compte l'ensemble des observations émises par l'inspection au cours de l'instruction faisant l'objet du rapport visé et en particulier :

- complète son EDD sur le volet environnement naturel en termes d'enjeux à protéger (description, analyse et maîtrise des risques)
- associe aux potentiels de dangers des produits ou process présents sur site l'ensemble des phénomènes dangereux (PhD) susceptible de se produire sous forme synthétique
- mentionne les technologies alternatives existantes au niveau des unités Polyols et les possibilités de substitution ou de suppression des produits dangereux pour les unités PO/TBA/MTBE
- affine le tri des accidents externes utilisés dans le retour d'expérience pour qu'ils soient représentatifs des risques présents sur l'établissement, en mentionnant systématiquement les actions préventives et correctives mises en œuvre à FOS pour éviter leur survenue
- mentionne les modifications survenues au niveau des installations, des produits, des process ou des méthodes d'évaluation des risques par rapport à ce qui était mentionné dans les études de dangers précédentes
- fournit une liste actualisée des phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement, en mentionnant les modifications par rapport aux études de dangers précédentes

- fournit des plans permettant de localiser les principaux potentiels de dangers du site
- fournit des cartes permettant de voir le cumul des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site par type d'effet, pour chaque seuil d'intensité.

ARTICLE 4 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, indépendamment de leur probabilité, l'exploitant met en place une démarche de contrôles appropriés, proportionnés aux risques, pour s'assurer, tout au long de la vie des installations, que le risque réel ne s'écarte pas de l'évaluation figurant dans les études de dangers, conformément au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste intégrée au Système de Gestion de la Sécurité et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les recours à ces mesures compensatoires sont enregistrées et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR ;
- les enregistrements relatifs à la réalisation de ces contrôles ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, l'exploitant intègre dans la note synthétique relative au SGS exigée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 un volet consacré à l'autosurveillance des performances de ses MMR et se prononce sur leur bon maintien. Pour les MMR où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier.

ARTICLE 5 - POI

Le Plan d'Opération Interne (POI) de Lyondell doit inclure ou être commun à l'ensemble des entreprises externes susceptibles d'être impactées par des phénomènes dangereux de ses installations pour lesquels le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement dans l'estimation de la gravité des accidents figurant dans les EDD actées par le présent arrêté.

Dans le cas où des entreprises disposent d'un POI commun avec Lyondell, sans pour autant être incluses dans son POI, les POI sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI des autres sociétés de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Lyondell ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les autres sociétés en cas d'activation du POI chez Lyondell ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- le cas échéant, par la précision des chefs d'établissement qui peuvent prendre la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- par une communication de Lyondell auprès des autres sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez eux ;
- par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- par un exercice commun de POI organisé régulièrement et au moins annuellement.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 6 - Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments de sécurité et au village entreprises

Dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant :

- complète l'analyse des risques réalisée dans le cadre de l'EDD de l'établissement par une analyse spécifique des risques susceptibles d'entraver le caractère opérationnel des opérations de mise en sécurité au niveau de la salle de contrôle (dispersion toxique, perte d'utilité).
- précise le calendrier prévu dans le cadre de l'étude dite « facility siting » à savoir le déplacement des bungalows du village « entreprises », le bâtiment des services de secours et le remplacement des portes en verre de la salle de contrôle de façon à garantir la tenue de ces bâtiments et l'intégrité de leurs occupants à l'ensemble des effets dominos générés par les installations du site.

Article 7 - Compléments d'études – tierces expertises

7.1 – Compléments aux EDD

Dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, les éléments suivants seront transmis à l'inspection des installations classées :

- a) l'intégration à l'analyse des risques et au tableau utilisé pour le PPRT des PhD relatifs à des pertes de confinement des réseaux de collecte des torches (rupture guillotine et brèche mineure) lorsque cela n'a pas été fait
- b) des justificatifs complémentaires sur l'indépendance des MMR de mitigation lorsque plusieurs d'entre elles sont positionnées sur la même branche de l'arbre d'un évènement
- c) des justificatifs complémentaires sur le facteur de réduction de risque affecté à certaines MMR dès lors qu'il est strictement supérieur à 10 (à l'exception de celui affecté aux soupapes de sécurité)
- d) la révision des nœuds papillons des capacités de l'EDD polyols sans tenir compte du type de MMR ci-dessous pour décoter la probabilité des PhD :
 - des procédures générales ou spécifiques : plans d'inspections des tuyauteries, protocole sécurité Bayer, procédures spécifiques réseau azote 36A, maintenance sur site avec procédure spécifique de contrôle sur les équipements véhiculant de l'EO, organisation spécifique mise en place en phase d'arrêt etc.
 - les plans de circulation sur site, vitesse limitée, panneaux d'indication (au niveau des postes de déchargement,...)
 - les formations telles que la formation chauffeur pour extinction d'un début d'incendie pour éviter un BLEVE
- e) la liste des PhD issus de la polymérisation de l'oxyde de propylène (PO), en évaluant leur intensité, cinétique, gravité et probabilité
- f) une réévaluation de la gravité en appliquant les règles de comptage forfaitaire habituellement admises pour les terrains non bâtis autour d'un site (soit 1 personne pour 100 ha),
- g) la réintégration dans la matrice d'appréciation des risques et/ou dans la liste des PhD retenus pour le PPRT ceux qui ont exclus sur la base des filtres suivants :
 - celui relatif à la présence d'une MMR technique et d'une MMR organisationnelle (comme au niveau du bras de chargement du camion citerne d'OE par exemple)
 - celui relatif aux ruptures guillottes de tuyauteries de GIL (EDD PO/TBA/MTBE)
 - celui relatif à la présence de 2 MMR techniques redondantes sur des PhD dont la probabilité (réévaluée selon les dispositions visées ci-dessus) ne serait plus en E en cas de défaillance de la MMR ayant le niveau de confiance le plus élevé.

Tous les PhD concernés par les alinéas du présent article seront réévalués et repositionnés dans une grille tenant compte de leur intensité, probabilité et gravité telles que définies selon l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et intégrant les compléments demandés par le présent chapitre.

Dans un délai de 9 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à la DREAL la liste des propositions d'amélioration en matière de sécurité mentionnées dans les tableaux d'évaluation préliminaire des risques des EDD et qui n'ont pas été retenues (en précisant les raisons) ; il est entendu que toutes les autres propositions auront été mises en œuvre à la date de notification du présent arrêté.

7.2 – Tierces expertises

Les éléments suivants seront soumis à l'analyse d'un ou de plusieurs tiers experts, dont les conclusions nous seront transmises dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- α) les nœuds papillons des BLEVE des capacités et du réacteur D110 des unités PO/TBA/MTBE (notamment sur les valeurs des fréquences d'occurrences utilisées)
- β) les probabilités d'inflammation retenues par Lyondell en dehors des unités (10^{-2}), notamment pour les produits réactifs
- γ) la prise en compte des effets dominos dans les fréquences d'occurrence des événements initiateurs ou des événements redoutés
- δ) la probabilité de défaillance à la sollicitation de 10^{-3} affectée à certaines soupapes de sécurité dans les nœuds papillons des capacités des unités Polyols
- ε) la modélisation des distances d'effets des PhD liés à la polymérisation de l'oxyde d'éthylène sur l'équivalent TNT retenu) et de l'oxyde de propylène
- φ) Sur les compléments demandés aux articles 7.1b et 7.1c du présent arrêté, à la demande explicite de l'inspection
- γ) Au choix de l'exploitant, sur les hypothèses non validées par l'inspection qui sont mentionnées au chapitre 7.1 ci-dessus

ARTICLE 8 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

8.1 – Analyse des accidents majeurs

Pour chaque phénomène dangereux réévalué selon les conditions mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté et disposant :

- d'une probabilité de classe E accompagné d'un niveau de gravité « Désastreux »,
- d'une probabilité de classe D accompagné d'un niveau de gravité « Catastrophique »
- d'une probabilité de classe C accompagné d'un niveau de gravité « Important »
- d'une probabilité de classe B accompagné d'un niveau de gravité « Sérieux »

au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, l'exploitant devra s'assurer qu'il a atteint un niveau de risque aussi bas que possible selon les meilleures technologies disponibles du moment, de la manière suivante :

a) évaluer si les conséquences de certains phénomènes dangereux n'ont pas été surestimées en première approximation, et si c'est le cas affiner leur évaluation (en terme de probabilité, de gravité, de distances d'effets).

b) évaluer toutes les possibilités de suppression ou de diminution des potentiels de dangers des produits, des équipements ou des installations concernées (substitution de produits dangereux par d'autres qui le sont moins, limitation des quantités utilisées, adoption de technologies plus sûres..), en mentionnant le cas échéant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas retenues (techniques, économiques...).

c) proposer des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour diminuer la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ou limiter leurs effets sur la base d'études technico-économiques.

8.2 – Mesures de maîtrise des risques à la source ou complémentaires

Parmi les dispositions prévues aux alinéas b et c de l'article 8.1 ci-dessus pour supprimer ou limiter les potentiels de dangers et proposer le cas échéant des mesures de maîtrise des risques complémentaires, les éléments suivants seront à prendre en compte :

Les analyses demandées au paragraphe 8.1 mentionneront toutes les dispositions alternatives ou complémentaires techniquement possibles (constructives, d'exploitation, en dispositifs de sécurité) pour chacun des équipements à fort potentiel de dangers pour réduire au mieux le risque à la source et le niveau de risque résiduel des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur.

Ces dispositions alternatives comprendront à minima, et de façon non exhaustive :

- Pour les colonnes, ballons, réacteurs en unité: mise en œuvre de conditions opératoires moins dangereuses, mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires et/ou renforcement du niveau de confiance des barrières existantes.
- Pour les sphères de GIL : mise sous talus, mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires et/ou renforcement du niveau de confiance des barrières existantes, limitation des quantités maximales stockées, collecte et neutralisation du GIL éventuellement épanchés accidentellement dans les cuvettes de rétention.
- Pour les tuyauteries véhiculant des produits dangereux : mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires et/ou renforcement du niveau de confiance des barrières existantes (renforcement de la détection), mise en place de dispositifs de sectionnement à enclenchement automatique et manuel pour limiter au mieux les quantités rejetées en cas de fuite, ajout d'une double enveloppe avec détection ou mise sous terre.
- Pour les postes de chargement / déchargement camions, wagons et navire : asservissement automatique de l'isolement des capacités, de l'arrêt des transferts et de l'arrosage automatique à la détection GAD, au sur-remplissage ou à la détection de mouvement.

Les études préciseront les sources et les données utilisées pour justifier que les mesures étudiées ont été comparées aux meilleures technologies disponibles, et notamment les BREF lorsqu'ils sont disponibles, les recommandations de la profession, les dispositifs utilisés sur d'autres sites similaires etc.

Elles mentionneront également les avantages et inconvénients des différentes solutions envisageables, et leur coût (sur la base de devis réalisés à la demande de Lyondell, de devis disponibles sur d'autres sites ou d'estimations argumentées).

Concernant les détecteurs faisant partie d'une MMR de prévention ou de mitigation utilisée par l'exploitant dans ses EDD pour décoter la probabilité ou la gravité des PhD, une analyse devra être jointe pour valider :

- leur efficacité, notamment en termes d'adéquation des technologies retenues par rapport à la nature et aux propriétés des fluides détectés

- leur fiabilité et disponibilité vis-à-vis des risques de pannes, dérives ou d'encrassement (notamment par la pollution de fond présente ou susceptible de l'être sur le site) et les mesures prévues en cas de dysfonctionnement,
- la cinétique de mise en œuvre de l'ensemble de la chaîne qui compose la mesure de maîtrise des risques dans toutes les conditions météorologiques par rapport aux durées de fuite retenues dans les EDD, sur la base d'une étude d'implantation des capteurs.

ARTICLE 9 : Etude des dommages

En application de l'article L515-26 et de l'article R515-51 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant sur l'usine. Il transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de Commission de Suivi de Sites (CSS), créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 10 : Echancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant, à l'exception des articles repris dans le tableau ci-dessous qui bénéficient des délais de mise en œuvre supplémentaires par rapport à cette échéance.

Référence article	libellé	Délais
Article 4	Mise en place d'une liste des MMR, et de procédures, documentation et enregistrements liés à la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques	6 mois
Article 6	Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments de sécurité et au village entreprises	6 mois
Article 7.1	Remise de compléments d'étude de dangers	3 mois ou 9 mois
Article 7.2	Remise de tierce expertise	6 mois
Article 8	Remise de propositions de mesures de maîtrise des risques à la source ou complémentaires	9 mois
Article 9	Remise d'une étude des dommages	6 mois

ARTICLE 11

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

09 AVR. 2014


Louis LAUGIER